

VD_FINDINFO HC / 2013 / 148 vom 1. Mai 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-05-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___148

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 148 du 1 mai 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 148 del 1 maggio 2013

Regeste

JARDIN, CAUSALITÉ ADÉQUATE, CAUSALITÉ NATURELLE, LIEN DE CAUSALITÉ, ACTE ILLICITE, FAUTE, VOISIN | 41 CO

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2010; RS 272]), dans les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant le tribunal de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JT 2011 III 43 et les réf. citées). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées, de sorte que l'autorité d'appel est à même de statuer.

E. 3

a) Les recourants font valoir une appréciation arbitraire des preuves ayant conduit les premiers juges à nier l'existence d'un lien de causalité naturelle entre le dommage subi et l'acte reproché à l'intimé. Ils considèrent que les conditions d'un lien de causalité adéquate et de l'existence d'un acte illicite sont également réalisées, de sorte que l'intimé est tenu de réparer le dommage causé à leur jardin. b) Aux termes de l'art. 41 CO, celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer (al. 1). Celui qui cause intentionnellement un dommage à autrui par des faits contraires aux mœurs est également tenu de le réparer (al. 2). La responsabilité délictuelle instituée par l'art. 41 CO suppose que soient réalisées cumulativement les quatre conditions suivantes : un acte illicite, une faute de l'auteur, un dommage et un rapport de causalité (naturelle et adéquate) entre l'acte fautif et le dommage (ATF 132 III 122 c. 4.1, rés. in JT 2006 I 258, SJ 2006 p. 181). c) Un fait est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non. En d'autres termes,

il existe un lien de causalité naturelle entre deux événements lorsque, sans le premier, le second ne se serait pas produit; il n'est pas nécessaire que l'événement considéré soit la cause unique ou immédiate du résultat (ATF 133 III 462 c. 4.4.2, rés. in JT 2009 I 47 et les arrêts cités; Werro, La responsabilité civile, nn. 175 et 176). L'existence d'un lien de causalité naturelle entre le fait générateur de responsabilité et le dommage est une question de fait que le juge doit trancher selon la règle du degré de vraisemblance prépondérante. En pareil cas, l'allégement de la preuve se justifie par le fait que, en raison de la nature même de l'affaire, une preuve stricte n'est pas possible ou ne peut être raisonnablement exigée de celui qui en supporte le fardeau (ATF 133 III 462 c. 4.4.2, rés. in JT 2009 I 47; ATF 133 III 81 c. 4.2.2, rés. in JT 2007 I 309 et les réf. citées; Werro, op. cit., n. 209). d) En l'espèce, c'est à tort que les premiers juges ont nié l'existence d'un lien de causalité naturelle au motif que les affirmations et déductions des témoins relevaient d'une appréciation établie sur la base de convictions personnelles. En effet, lorsqu'une preuve stricte n'est pas possible en raison de la nature même de l'affaire, comme c'est le cas in casu, le juge peut trancher selon la règle du degré de vraisemblance prépondérante. Il y a lieu de prendre en compte la chronologie des faits. Lors de son audition devant le préfet du district d'Avenches du 8 août 2008, A.G. _____ a admis avoir répandu, en avril/mai 2006, l'herbicide Tordon, non autorisé sur le marché suisse, à la limite de la propriété de ses voisins, les époux F. _____. Peu de temps après, en mai 2006, ceux-ci ont constaté un dépérissement de plusieurs de leurs arbres, arbustes, pieds de vigne et jardin potager. Les témoins A.T3. _____ et B.T3. _____ ont fait les mêmes constatations, non seulement dans le jardin de leurs voisins F. _____, mais aussi dans celui de A.G. _____. Les époux T3. _____ ont encore précisé que le jardin des demandeurs avait toujours été bien entretenu avant la survenance de la dégradation de la végétation. En outre, le 31 mai 2006, les deux chiens des demandeurs sont tombés malades et le vétérinaire [...] a indiqué que les examens effectués montraient un fort soupçon d'intoxication. Dans l'échantillon de terre n° 1 prélevé le 27 mai 2006, le laboratoire Y. _____ SA a découvert du piclorame, substance active phytosanitaire, à teneur de 2,5 mg/kg, la marge d'erreur étant de 0,02 mg/kg, ainsi que de la dioxine à teneur 5 ng I-TEQ/kg, pour une teneur recommandée en Suisse de 0 à

E. 5

Il reste à examiner l'existence d'un acte illicite. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un acte est illicite s'il enfreint un devoir légal général en portant atteinte soit à un droit absolu du lésé (illicéité de résultat, *Erfolgsunrecht*), soit à son patrimoine; dans ce dernier cas, la norme violée doit avoir pour but de protéger le lésé dans les droits atteints par l'acte incriminé (illicéité du comportement, *Verhaltensunrecht*) (ATF 132 III 122 c. 4.1, rés. in JT 2006 I 258, SJ 2006 p. 181; SJ 2000 p. 549; Misteli, La responsabilité pour le dommage purement économique, thèse Zurich 1999, p. 79). Les droits absolus sont la vie et l'intégrité corporelle, la personnalité, la propriété matérielle et immatérielle (Brehm, *Berner Kommentar*, n. 35 ad art. 41 CO; ATF 125 III 86 c. 3b, SJ 1999 p. 305; ATF 123 III 306 c. 4a, JT 1998 I 27; ATF 122 III 176 c. 7b, JT 1998 II 140). Une atteinte à l'un de ces droits est d'emblée considérée comme illicite (Misteli, op. cit., p. 75; Nicod, *Le concept de l'illicéité civile à la lumière des doctrines françaises et suisses*, thèse Lausanne 1988, p. 117). Lorsqu'il est question d'un préjudice purement économique, celui-ci ne peut donner lieu à réparation, en vertu de l'illicéité déduite du comportement, que lorsque l'acte dommageable viole une norme qui a pour finalité de protéger le lésé dans les droits atteints par l'acte incriminé. De telles normes peuvent résulter de l'ensemble de l'ordre juridique suisse, qu'il

s'agisse du droit privé, administratif ou pénal; peu importe qu'elles soient écrites ou non écrites, de droit fédéral ou de droit cantonal (ATF 133 III 323 c. 5.1, rés. in JT 2008 I 107; ATF 124 III 297 c. 5b in fine, JT 1999 I 268, SJ 1998 p. 460; ATF 121 III 350 c. 6b, rés. in JT 1996 I 187, SJ 1996 p. 197; ATF 119 II 127 c. 3, JT 1994 I 298). Les actes illicites se réalisent par commission ou par omission. Par commission, ils consistent en un acte positif, ils violent donc une interdiction. Par omission, ils consistent dans une abstention, ils violent donc un commandement; ils présupposent un devoir universel d'agir. A défaut d'une disposition expresse, un tel devoir n'existe en général pas. En dehors de ces règles, nul n'a en principe le devoir de préserver autrui d'un dommage (Engel, Traité des obligations en droit suisse, 2 e éd., Berne 1997, p. 453). En l'espèce, le préfet d'Avenches a condamné A.G._____ à une amende de 800 fr., plus frais par 30 fr., pour avoir importé et utilisé un produit phytosanitaire non homologué et non classifié selon la législation sur les produits chimiques et ne pas avoir respecté son devoir de diligence, contrevenant ainsi aux art. 4 et 45 aOPPh, ainsi que 7 et 71 OChim. Ce comportement constitue donc un acte illicite, portant atteinte au droit absolu que constitue la propriété des appelants sur les plantes touchées et violant au demeurant une norme ayant pour but de protéger les lésés. L'intimé n'invoque par ailleurs aucun fait justificatif.

E. 6

En définitive, il apparaît que les conditions de la responsabilité délictuelle de l'art. 41 CO sont réalisées en l'espèce, la faute, retenue par les premiers juges, n'étant pas contestée. Afin de respecter la garantie de la double instance, la cause doit être renvoyée à l'autorité de première instance afin qu'elle statue sur la quotité du dommage correspondant au préjudice subi par les demandeurs.

E. 7

Il s'ensuit que l'appel doit être admis, le jugement entrepris annulé et la cause renvoyée au Tribunal d'arrondissement (art. 318 al. 1 let. c CPC) pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 1'327 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]) et mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimé doit verser aux appelants, solidairement entre eux, la somme de 1'500 fr. à titre de dépens (art. 7 al. 1 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile; RSV 270.11.6]), ainsi que le montant de 1'327 fr. à titre de restitution d'avance de frais de deuxième instance (art. 111 al. 2 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.